

Luxembourg, le 3 janvier 2011.

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration. (3746LCE)

Saisine : Ministère de la Famille et de l'Intégration (19 novembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative d'intégration devant être mise en place dans chaque commune conformément à l'article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et le remplacement le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives communales pour étrangers.

La Chambre de Commerce se permet à titre préliminaire de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2008 précitée, seules les communes dont la population résidentielle comprenait plus de 20% d'étrangers étaient tenues de constituer une commission consultative pour étrangers¹. Il importe de relever que la dénomination de la commission a été modifiée de sorte que la « commission consultative pour étrangers » devient la « commission consultative d'intégration » démontrant ainsi la volonté du gouvernement de créer une vraie interaction entre autochtones et allochtones pour une intégration plus naturelle et plus poussée.

Considérations générales

Les missions de la commission consultative d'intégration, ci-après « la Commission », sont :

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle des tous les résidents de la commune,
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle,
- collaborer avec les associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

La Commission devient un acteur important tant pour la commune dans laquelle elle est établie que pour les étrangers y résidant mais également pour les nationaux. Elle est en effet l'informateur de l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune et propose aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles en relation avec leur insertion dans la population locale. En outre, la Commission est consultée par le conseil communal sur les thèmes qui ont un impact sur l'intégration, dont notamment les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune, la sensibilisation des résidents étrangers en vue de leur participation aux élections communales, la construction, l'aménagement et l'affectation de logements sociaux ou de logements collectifs.

¹ Règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives communales pour étrangers

La distribution périodique d'informations sur les travaux du conseil communal et de la Commission à tous les ménages de la commune est également assurée par la Commission.

La Commission a ainsi un rôle de « *guichet unique communal* » concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, mais également de façon générale, de tous les résidents de la commune pour les questions concernant les mesures d'accueil, d'intégration et d'information de la population. La Commission est donc investie d'une réelle mission d'intérêt général tendant à faciliter le « *vivre ensemble* » de tous les résidents.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le fait que les commissions consultatives d'intégration soient rendues obligatoires dans toutes les communes luxembourgeoises mais relève que certaines imprécisions pourraient vider d'efficacité ces commissions ou entraîner leur disfonctionnement. Ainsi par exemple, la fréquence de la distribution d'informations sur les travaux du conseil communal n'est pas déterminée. Les délais de convocation pour les réunions de la Commission sont, de l'avis de la Chambre de Commerce, trop courts et pourraient ainsi entraîner des absences trop nombreuses parmi ses membres.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaiterait ajouter qu'afin de ne pas causer une désorganisation des entreprises, les réunions de la Commission devront se dérouler en dehors des heures de travail et ce afin de garantir une participation des plus effective des membres auxdites réunions.

Commentaires des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal énumère les missions dont est investie la Commission. Le 7^{ème} tiret de l'article 2 dispose que la Commission a pour mission de « *veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande.* »

Tout en saluant l'opportunité et l'importance de cette mission, il semble pourtant aux yeux de la Chambre de Commerce que les termes de cet article sont trop imprécis en ce qui concerne la fréquence à laquelle les informations doivent être portées à tous les ménages de la commune. Il est important qu'une périodicité minimale, avec possibilité pour la Commission d'en augmenter la fréquence si le besoin devait s'en faire ressentir, soit fixée afin d'éviter que cette mission d'information ne perde de son utilité lorsque les informations sont transmises que trop tardivement.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal fixe (i) les conditions devant être remplies par les personnes souhaitant devenir membre de la Commission, (ii) détermine la composition de la Commission et (iii) le mode suivant lequel ses membres sont choisis et nommés.

Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit un nombre minimal de 6 membres par Commission sans cependant prévoir de maximum. Ces membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et

échevins suite à un appel à candidature publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce regrette que le projet sous avis n'instaure pas, pour l'appel à candidature, une obligation pour le conseil communal de distribuer dans chaque ménage de la commune une information circonstanciée, devant être faite au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande², expliquant le rôle de la Commission et l'implication à l'accès à un poste de membre, respectivement membre suppléant. En effet, une simple publication à la commune ne semble pas adéquate pour informer suffisamment les résidents tant autochtones, qu'allochtones, dont les derniers sont souvent moins au fait de l'existence même d'une telle Commission et de ses missions les concernant.

La Chambre de Commerce regrette encore que le projet de règlement grand-ducal ait abandonné l'idée de parité entre membres luxembourgeois et membres étrangers au sein de la Commission, respectivement ne prévoit pas l'obligation formelle de proportionnalité entre le nombre de membres étrangers et le nombre de résidents étrangers dans la commune. L'argument des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal suivant lequel l'abandon de cette règle se justifie par le fait que le membre étranger naturalisé pourra ainsi rester en place en sa qualité de membre luxembourgeois³ ne saurait emporter la conviction de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce insiste sur le maintien de l'obligation de parité tout en réglant le cas de changement de nationalité en cours de mandat. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le membre naturalisé devrait pouvoir maintenir son mandat jusqu'aux prochaines élections communales et par voie de conséquence, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission. Ainsi, la continuité du travail de la Commission demeure garantie et la parité n'est affectée que de façon minime.

En outre, suite à l'introduction de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, un même membre pourrait être considéré à la fois comme luxembourgeois et étranger en fonction des besoins. La Chambre de Commerce propose donc que le principe de parité, sinon du moins celui de proportionnalité soit ancré dans le projet de règlement grand-ducal sous avis et qu'au moment de sa nomination, le membre étranger doit être de nationalité autre que luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 de l'article 4 dispose que les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

Il résulte d'une lecture combinée des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal que le conseil communal nomme librement, sur base d'une liste présentée par le collège des bourgmestre et échevins⁴ (qui n'est donc rien d'autre qu'une partie du conseil communal) les membres de la Commission, dont font nécessairement partie deux membres du conseil communal (dont un du collège des bourgmestre et échevins).

L'article 3 du règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives communales pour étrangers, qui tend à être abrogé par le règlement grand-ducal sous avis, dispose que les membres luxembourgeois

² Parallélisme fait par rapport au contenu de l'article 2, 7ème tiret du projet sous avis

³ Exposé des motifs, page 1, du projet de règlement sous avis

⁴ Le collège des bourgmestre et échevins est composé du bourgmestre et de deux échevins (article 38 de la loi communale du 13 décembre 1988). Les échevins sont choisis parmi les membres luxembourgeois du conseil communal (article 39 de la loi communale) alors que le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc parmi les membres luxembourgeois du conseil communal (article 59 de la loi communale).

doivent être choisis de sorte qu'au moins un des membres luxembourgeois nommés ne fasse pas partie du conseil communal. Afin de garantir une autonomie effective et une réelle utilité de la Commission, la Chambre de Commerce estime qu'il doit être expressément prévu que les membres du conseil communal ne sauraient représenter plus de la moitié des membres de la Commission alors que le contraire reviendrait à créer une confusion dans les missions et les attributions respectives des deux organes.

Il importe à la Chambre de Commerce que la procédure de nomination des membres de la Commission soit claire, précise et avant tout transparente afin d'éviter que la Commission ne soit exclusivement composée de membres luxembourgeois du conseil communal.

Concernant l'article 9

L'article 9 fixe les modalités, la fréquence, la convocation et la tenue des réunions de la Commission.

Le délai minimal de convocation passe de 15 jours à 10 jours. Ce délai peut s'avérer en pratique bien court pour permettre aux membres de s'organiser pour assister aux réunions, ce d'autant plus que le projet de règlement grand-ducal ne distingue pas entre jours ouvrables ou non ouvrables. Dès lors, la Chambre de Commerce plaide pour augmenter ce délai, sinon du moins de maintenir le délai de 15 jours.

La Chambre de Commerce demande à ce que les réunions de la Commission se déroulent en dehors des heures de travail afin de garantir une participation des plus effective de ses membres auxdites réunions sans causer une désorganisation des entreprises, ce d'autant plus qu'un membre absent, sans motif légitime, à trois séances pourra être dessaisi de son mandat.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LCE/SDE